CONVOYAGE DE STUPÉFIANTS

Responsabilité et implication des différents prévenus

Ch. Corr., 8 avril 2021, n°21/00238

Le concours à la bonne fin d'une opération de convoyage de drogue dans le cadre d'un convoi routier de type "ouvreuse-porteuse", entraîne l'application d'une même peine, la responsabilité et l'implication des prévenus dans la commission des faits étant aussi importante pour ceux qui se trouvent dans le véhicule porteur des produits stupéfiants que ceux conduisant le véhicule ouvreur.

En outre, les faits d'acquisition de produits stupéfiants, prévus à l'article 222-37, alinéa 1 du Code pénal, ne sont pas subordonnés au paiement direct par le prévenu de cette acquisition de drogue. L'acceptation de la remise des produits stupéfiants et la dissimulation dans la remorque d'un ensemble routier manifestent la volonté des prévenus de se comporter comme les propriétaires desdits produits durant leur transport et caractérisent les faits d'acquisition de stupéfiants, peu important que cette acquisition de drogue n'ait pas été directement payée par les prévenus.

INTERDICTION D'ACCUEILLIR DU PUBLIC PENDANT L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

1re ch. corr., 9 sept. 2021, n°21/00050,

L'interdiction d'accueillir du public, édictée par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ne concerne que les salles de danse. Les lieux offrant des activités de plein air et des activités de restauration peuvent rester ouverts sous réserve de respecter des mesures prophylactiques, communément appelées « gestes barrières ».

En présence d'un ensemble de loisirs composé de trois entités et ainsi de trois établissements recevant du publics distincts, avec des activités distinctes, en l'occurrence une discothèque, des activités de plein air et des activité de restauration exploitées par des sociétés distinctes, conformément

à des arrêtés préfectoraux distincts pour leur exploitation et alors même que la commission de sécurité évoque de manière distincte chaque établissement, l'interdiction d'ouverture prononcée ne peut concerner que la discothèque et non l'ensemble du complexe, même installé sur un site unique. Doit dès lors être condamné à une amende contraventionnelle l'exploitant d'une discothèque en raison d'une ouverture irrégulière dans une circonscription en état d'urgence sanitaire ou devant faire face à l'épidémie de Covid-19.

LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE DES FAITS DE VIOLENCE ET 2 AVC SUBIS 17 JOURS PLUS TARD

Requalification en violences légères

Ch. Corr., 13 juillet 2021, n°18/00426

Le lien de causalité entre un coup de poing et les deux AVC subis par la victime 17 jours plus tard ne peut être établi dès lors qu'aucune blessure ni trace de coup n'a été constatée sur la victime suite aux faits et que celle-ci n'a bénéficié d'aucun arrêt de travail immédiatement après les faits. Dès lors, le lien de causalité n'étant pas établi avec l'infirmité permanente résultant des deux AVC, les faits qualifiés de violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente doivent être requalifiés en violences légères n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, contravention de la 4º classe prévue et réprimée par l'article R 624-1 du code pénal.

PEINE COMPLÉMENTAIRE DE CONFISCATION

Peine de confiscation en valeur

Chambre de l'instruction, 14 février 2019 - RG N° 2018/00684

La peine complémentaire de confiscation ordonnée en valeur sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 9 pénal du Code Pénal et exécutée sur des biens appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, peut s'appliquer à des biens dont la valeur équivaut en tout ou partie à la valeur du produit généré par l'infraction mais ne constituant pas eux-mêmes le produit direct ou indirect de cette infraction.

Lorsqu'une saisie pénale, mesure provisoire destinée à garantir l'exécution de cette peine si elle venait à être prononcée, a été ordonnée en valeur en application de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale, il appartient de s'assurer que son montant n'excède pas celui du produit des infractions pour lesquelles la personne est susceptible d'être poursuivie ou mise en examen .Tel est le cas lorsque le produit supposé des infractions objet de l'enquête préliminaire a été évalué par les enquêteurs à la somme totale de 2.400.000 €, tandis que l'immeuble saisi est évalué à 109.000 € et que l'ensemble des saisies pénales ordonnées représente une valeur totale de 2.126.000 €.

Chambre de l'instruction, 21 juin 2018, N° 2018.01227

1.En matière de fraude fiscale, la peine complémentaire de confiscation est encourue de plein droit, s'agissant d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an en application de l'article 131-21 du code pénal.

2. Il résulte de l'article 131-21 du code pénal que la confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens dont le condamné a la libre disposition sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Tel est le cas d'un bien immobilier appartenant a une SCI dont il détient 98% des parts, ce qui lui confère tous pouvoirs quant à l'existence et au patrimoine de cette SCI ainsi qu'aux opérations de répartition des bénéfices ou dividendes. Ce bien immobilier est donc susceptible de saisie pénale conservatoire autorisée par le juge des libertés et de la détention.

Chambre de l'instruction, 5 juillet 2018 - N° 2018/00317

La peine complémentaire de confiscation, qui aux termes de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal peut être ordonnée en valeur et alors exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, peut ainsi consister à confisquer les biens dont la valeur équivaut en tout ou partie à la valeur du produit généré par l'infraction mais ne constituant pas eux-mêmes le produit direct ou indirect de cette infraction.

S'il existe des raisons plausibles de soupçonner que le gérant d'une SCI ait commis le délit d'abus de biens sociaux, un immeuble ne peut cependant faire l'objet d'une saisie immobilière dès lors qu'il appartient à la SCI, personne morale distincte, et qu'il ne peut être considéré qu'il en ait eu la libre disposition à la date de cette ordonnance. En effet, si les loyers payés à la SCI avaient transité sur le compte de celle-ci avant d'alimenter intégralement son compte personnel et s'il était seul en outre à disposer d'une procuration sur le compte bancaire de la société, il ne détenait cependant que 50% de ses parts, de sorte que ses droits de vote ne lui permettaient pas de décider seul de l'affectation de ses actifs.

Le caractère fictif de cette société qui consisterait à avoir eu recours à un prête nom de l'entourage familial comme associé n'étant pas par ailleurs suffisamment caractérisé en l'état de la procédure, l'ordonnance querellée doit donc être infirmée et la mainlevée de l'ordonnance de saisie immobilière mise en oeuvre ordonnée.

Chambre de l'instruction, 15 décembre 2016, N° 2016/00753

Les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 131-21 du Code pénal autorisent la confiscation en valeur de tous les biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, dès lors que la valeur des biens saisis n'excède pas le montant estimé du produit de celles des infractions qui peuvent donner lieu à confiscation.

Ainsi, en matière d'infraction de travail dissimulé, la saisie pénale des sommes inscrites sur les comptes bancaires du condamné est licite dès lors que leur montant n'excède pas celui des droits éludés auprès des organismes sociaux, sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien de causalité direct ou indirect avec les infractions commises ou de caractériser le caractère illégal de l'origine des sommes incriminées

Chambre de l'instruction, 30 avril 2015, RG 2015/00144

Lorsque la confiscation est ordonnée en valeur, en application de l'article 131-21 du code pénal, elle peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, qu'ils soient d'origine licite ou illicite, appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, quand bien même ils n'auraient pas de lien direct ou indirect avec l'infraction, dès lors que leur valeur correspond au montant du profit qui a été généré par cette infraction.

PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Prescription de l'action civile subséquente

Ch. Corr., 13 juillet 2021, n°18/00426

Aux termes de l'article 9 du Code de procédure pénale, l'action publique relative aux contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Aucun acte susceptible d'interrompre le

délai de prescription n'ayant été réalisé durant deux ans, entre la date où l'appel a été interjeté et la délivrance de la citation à prévenu, la prescription publique doit être considérée comme acquise. Il résulte de l'article 10 du Code de procédure pénale que l'action civile se prescrit selon les règles de l'action publique. Ayant constaté la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile est également acquise.

PRONONCÉ D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT SANS SURSIS

Conditions et motivation

Ch. Corr., 13 juill. 2021, n°21/00830

Le prononcé d'une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt et amendes douanières pour détention irrégulière de tabac et blanchiment douanier, est justifié, au regard des articles 132-19 du Code pénal et 464-2 du Code de procédure pénale, en ce que cette peine permet la répression effective de l'infraction et la dissuasion quant à une éventuelle réitération. Une peine de prison sans sursis est proportionnée à la gravité de ces faits comportant une dimension transnationale et causant un trouble à l'ordre public économique. Elle est de plus adaptée à la personnalité des prévenus passés à l'acte alors que leurs situations matérielles et familiales étaient stables, et ayant un lien probable avec des individus pouvant relever de réseaux de criminalité organisée.

Ch. corr., 17 juin 2021, n°21/00050

Conformément aux termes de l'article 132-25 du Code pénal, il est nécessaire, pour que soit prononcée une mesure d'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis, que celle-ci soit inférieure ou égale à un an. A défaut il n'y a pas lieu à aménagement de peine. De plus, en application de l'article 464-2 du Code de procédure pénale, le tribunal doit motiver sa décision prononçant une peine d'emprisonnement sans sursis. Les faits reprochés au prévenu relèvent d'une gravité importante et ont causé un trouble particulièrement grave, notamment du fait de violences commises sur la personne du plaignant et le casier judiciaire du prévenu comportant plusieurs mentions. En raison de telles contestations et à la suite de la reconnaissance de la culpabilité du prévenu, une

peine de neuf ans d'emprisonnement doit être prononcée sans laisser place à un aménagement de peine.